

# ANNEXE 1

## FICHE DE CALCUL DE L'ATTRIBUTION SPONTANEE DE LA DOTATION DE SOLIDARITE URBAINE ET DE COHESION SOCIALE ALLOUEE EN 2021 AUX COMMUNES DE 10 000 HABITANTS ET PLUS

### 1 – ELIGIBILITE DES COMMUNES DE 10 000 HABITANTS ET PLUS

Rappel de la population DGF 2021	.....
Potentiel financier moyen des communes de 10 000 habitants et plus (en euro / hab.)	1 316,977472
÷ potentiel financier de la commune (en euro / hab.)	÷ .....
= sous total	.....
x pondération retenue pour le potentiel financier	x 0,30
= <b>part, dans l'indice, du potentiel financier</b>	..... (a)
Nombre de logements sociaux de la commune	.....
÷ nombre de logements de la commune	÷ .....
= part relative des logements sociaux de la commune	.....
÷ part relative des logements sociaux dans les communes de 10 000 habitants et plus	÷ 0,233395
x pondération retenue pour les logements sociaux	x 0,15
= <b>part, dans l'indice, des logements sociaux</b>	..... (b)
Nombre de personnes couvertes par les allocations logements de la commune	.....
÷ nombre de logements de la commune	÷ .....
= part relative des personnes couvertes par les allocations logements de la commune	.....
÷ part relative des pers. couv. par les all. logt. dans les com. de 10 000 et +	÷ 0,501092
x pondération retenue pour les allocations logements	x 0,30
= <b>part, dans l'indice, des personnes couvertes par les allocations logements</b>	..... (c)
Revenu moyen par habitant dans les communes de 10 000 habitants et plus (en euro / hab.)	16 496,680818
÷ revenu moyen par habitant de la commune (en euro / hab.)	÷ .....
x pondération retenue pour le revenu	x 0,25
= <b>part, dans l'indice, du revenu</b>	..... (d)
<b>Indice total des lignes (a) + (b) + (c) + (d)</b>	..... (e)

Après application de l'exclusion d'éligibilité pour les communes dont le potentiel financier est supérieur à 2,5 fois le potentiel financier moyen de la strate (soit 3 292,44368 €), si (e) ≥ 0,912758 alors la commune est éligible à la DSU en 2021 (avec (e) permettant à la commune d'appartenir aux deux premiers tiers du total des communes de 10 000 habitants et plus classées dans l'ordre décroissant de la valeur de l'indice synthétique).

## 2 – CALCUL DE LA DSU SPONTANEE DES COMMUNES DE 10 000 HABITANTS ET PLUS

### a) Calcul de la dotation spontanée des communes éligibles en 2021 et déjà éligibles en 2020

Soit  $R$  le rang de la commune, classée par ordre décroissant selon la valeur de son indice synthétique.

Si  $R \leq 695$  et si la commune n'est pas une commune nouvelle créée entre les dernières élections municipales et le 1<sup>er</sup> janvier 2021, alors :

$$\text{DSU spontanée 2021} = \text{DSU 2020}$$

### b) Calcul de la dotation des communes nouvellement éligibles et des communes nouvelles créées au 1<sup>er</sup> janvier 2021 éligibles à la DSU en 2021

Population DGF 2021	.....
x indice synthétique de la commune (e)	X .....
x effort fiscal dans la limite de 1,3	X .....
x valeur de point (en euros)	X           14,399844
x coefficient multiplicateur <sup>(1)</sup>	X .....
x coefficient QPV <sup>(2)</sup>	X .....
x coefficient ZFU <sup>(3)</sup>	X .....
<b>= DSU spontanée 2021 (en euros)</b>	<b>= .....</b>

<sup>(1)</sup> Coefficient multiplicateur =  $(3,5 \times R + 0,5 - 4 \times N_1) / (1 - N_1)$

Avec  $R$ , le rang de la commune ;

Avec  $N_1= 695$ , le nombre de communes de 10 000 habitants et plus éligibles en 2021.

<sup>(2)</sup> Coefficient QPV =  $1 + 2 \times \left[ \frac{\text{pop QPV}}{\text{pop INSEE}} \right]$

<sup>(3)</sup> Coefficient ZFU =  $1 + \left[ \frac{\text{pop ZFU}}{\text{pop INSEE}} \right]$

## ANNEXE 2

### FICHE DE CALCUL DE L'ATTRIBUTION SPONTANEE DE LA DOTATION DE SOLIDARITE URBAINE ET DE COHESION SOCIALE ALLOUEE EN 2021 AUX COMMUNES DE 5 000 A 9 999 HABITANTS

#### 1 – ELIGIBILITE DES COMMUNES DE 5 000 A 9 999 HABITANTS

Rappel de la population DGF 2021	.....
Potentiel financier des communes de 5 000 à 9 999 habitants (en euro / hab.)	1 065,685774
÷ potentiel financier de la commune (en euro / hab.)	÷ .....
= sous total	.....
x pondération retenue pour le potentiel financier	x 0,30
= <b>part, dans l'indice, du potentiel financier</b>	..... (a)
Nombre de logements sociaux de la commune	.....
÷ nombre de logements de la commune	÷ .....
= part relative des logements sociaux de la commune	.....
÷ part relative des logements sociaux dans les communes de 5 000 à 9 999 hab.	÷ 0,146344
x pondération retenue pour les logements sociaux	x 0,15
= <b>part, dans l'indice, des logements sociaux</b>	..... (b)
Nombre de personnes couv. par les allocations logements de la commune	.....
÷ nombre de logements de la commune	÷ .....
= part relative des pers. couv. par les all. log. de la commune	.....
÷ part relative des pers. couv. par les all. logt. dans les com. de 5 000 à 9 999 hab.	÷ 0,338318
x pondération retenue pour les allocations logements	x 0,3
= <b>part, dans l'indice, des personnes couv. par les allocations logements</b>	..... (c)
Revenu moyen par habitant dans les communes de 5 000 à 9 999 habitants (en euro / hab.)	15 691,904364
÷ revenu moyen par habitant de la commune (en euro / hab.)	÷ .....
x pondération retenue pour le revenu	x 0,25
= <b>part, dans l'indice, du revenu</b>	..... (d)
<b>Indice total des lignes (a) + (b) + (c) + (d)</b>	..... (e)

Après application de l'exclusion d'éligibilité pour les communes dont le potentiel financier est supérieur à 2,5 fois le potentiel financier moyen de la strate (soit 2 664,214435 €), si (e) ≥ 1,449656 alors la commune est éligible à la DSU en 2021 (avec (e) permettant à la commune d'appartenir au premier dixième éligible du total des communes de 5 000 à 9 999 habitants, classées dans l'ordre décroissant de l'indice synthétique).

## **2 – CALCUL DE LA DSU SPONTANEE DES COMMUNES DE 5 000 A 9 999 HABITANTS**

### **a) Calcul de la dotation spontanée des communes éligibles en 2021 et déjà éligibles en 2020**

*Soit R le rang de la commune, classée par ordre décroissant selon la valeur de son indice synthétique.*

Si  $R \leq 125$  et si la commune n'est pas une commune nouvelle créée entre les dernières élections municipales et le 1<sup>er</sup> janvier 2021, alors :

$$\text{DSU spontanée 2021} = \text{DSU 2020}$$

### **b) Calcul de la dotation spontanée des communes nouvellement éligibles à la DSU en 2021**

Population DGF 2021	.....
x indice de la commune (e)	x ..... (e)
x effort fiscal dans la limite de 1,3	x .....
x valeur de point (en euros)	x 13,172623
x coefficient multiplicateur <sup>(1)</sup>	x .....
x coefficient QPV <sup>(2)</sup>	x .....
x coefficient ZFU <sup>(3)</sup>	x .....
<b>= DSU spontanée 2021 (en euros)</b>	<b>= .....</b>

<sup>(1)</sup> Coefficient multiplicateur =  $(3,5 \times R + 0,5 - 4 \times N_2) / (1 - N_2)$

Avec R, le rang de la commune ;

Avec  $N_2 = 125$ , le nombre de communes de 5000 à 9999 habitants éligibles en 2021.

<sup>(2)</sup> Coefficient QPV =  $1 + 2 \times \left[ \frac{\text{pop QPV}}{\text{pop INSEE}} \right]$

<sup>(3)</sup> Coefficient ZFU =  $1 + \left[ \frac{\text{pop ZFU}}{\text{pop INSEE}} \right]$

## ANNEXE 3

### FICHE DE CALCUL DE LA PROGRESSION DE LA DOTATION DE SOLIDARITE URBAINE ET DE COHESION SOCIALE ALLOUEE EN 2021

#### 1 – ELIGIBILITE DES COMMUNES A LA « PROGRESSION DE LA DSU »

##### **a) Eligibilité des communes de 10 000 habitants et plus**

Si  $R \leq 695$  et si la commune n'est pas nouvellement éligible, ni une commune nouvelle créée entre le 2 janvier 2020 et le 1<sup>er</sup> janvier 2021, alors la commune est éligible à la progression de la DSU.

##### **b) Eligibilité des communes de 5 000 à 9 999 habitants**

Si  $R \leq 125$  et si la commune n'est pas nouvellement éligible, ni une commune nouvelle créée entre le 2 janvier 2020 et le 1<sup>er</sup> janvier 2021, alors la commune est éligible à la progression de la DSU.

#### 2 – CALCUL DES ATTRIBUTIONS DE « PROGRESSION DE LA DSU »

##### **a) Calcul de la « progression de la DSU » des communes de 10 000 habitants et plus**

Population DGF 2021	.....
x indice de la commune (e)	x ..... (e)
x effort fiscal dans la limite de 1,3	x .....
x valeur de point (en euros)	x       0,511165511
x coefficient multiplicateur	x .....
x coefficient QPV	x .....
x coefficient ZFU	x .....
<b>= « Progression de la DSU » 2021 (euros)</b>	<b>= .....</b>

##### **b) Calcul de la « progression de la DSU » des communes de 5 000 à 9 999 habitants**

Population DGF 2021	.....
x indice de la commune (e)	x ..... (e)
x effort fiscal dans la limite de 1,3	x .....
x valeur de point (en euros)	x       0,356712284
x coefficient multiplicateur	x .....
x coefficient QPV	x .....
x coefficient ZFU	x .....
<b>= « Progression de la DSU » 2021 (euros)</b>	<b>= .....</b>

## ANNEXE 4

### **ANNEXE TECHNIQUE RETRAÇANT LES DIFFÉRENCES DE CHAMP DE RECENSEMENT DES LOGEMENTS SOCIAUX ENTRE L'ENQUÊTE DU RPLS (REPERTOIRE DU PARC LOCATIF SOCIAL) ET L'INVENTAIRE SRU**

#### **1 - Le recensement des logements sociaux à travers le RPLS (Répertoire du parc locatif social)**

##### **1-1 Les caractéristiques du RPLS**

En application de l'article R. 2334-4 du code général des collectivités territoriales, « *le nombre de logements est apprécié au 1<sup>er</sup> janvier de l'année précédant celle au titre de laquelle est versée la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale.* » Ainsi, au titre de la répartition de la DSU en 2021 ont été recensés les logements sociaux existant à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Les données présentées au sein du RPLS sont recensées chaque année auprès des bailleurs sociaux au 31 décembre par les directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) avant d'être centralisées par le service de la donnée et des études statistiques du ministère de la transition écologique et solidaire. Le fichier ayant servi de base au recensement du nombre de logements sociaux est donc le RPLS au 1<sup>er</sup> janvier 2020 actualisé des données au 31 décembre 2019.

Cette enquête couvre le parc des logements sociaux dont la gestion est assurée par les organismes HLM et assimilés. Cette enquête est donc *a priori* centrée sur les organismes gestionnaires (et non pas propriétaires) de logements sociaux, même si un retraitement des données permet d'extraire, pour les besoins de la DGCL, des fichiers par organismes propriétaires et non pas par organismes gestionnaires.

Enfin, le RPLS visant l'ensemble des organismes gestionnaires de logements sociaux, il concerne toutes les communes sans restriction démographique.

Le défaut de transmission à l'Etat des informations nécessaires à la tenue du répertoire ou la transmission d'informations manifestement erronées peuvent donner lieu, après mise en demeure restée infructueuse, à l'application d'une amende fonction du nombre de logements devant être déclarés.

##### **1-2 Retraitement des données du RPLS**

Si le recensement des logements sociaux effectué par la DGCL se fonde sur l'enquête RPLS, il convient de noter qu'un retraitement des données est réalisé afin que le résultat réponde à la définition de l'article L. 2334-17 du code général des collectivités territoriales dans sa rédaction résultant de la loi de finances pour 2018. Ainsi, le champ retenu par la DGCL au titre de l'exercice 2021 est le suivant :

- Logements présents dans le parc au 1<sup>er</sup> janvier 2020 ;
- Sur le champ des organismes HLM (OPH, SA et coopératives) et des SEM locales ;
- Hors logements en usufruit ;
- Hors logements appartenant aux SCI ;
- Hors logements de la SNI ;

- Hors logements d'ADOMA ;
- Hors logements sortant du parc locatif social au 31 décembre 2019 ;
- Ajout des logements étudiants déclarés par le CNOUS et non encore recensés ;
- Ajout des logements déclarés par ICADE ;
- Ajout des logements inclus dans le périmètre d'opérations ORCOD-IN et non encore recensés.

## **2 - Les différences de modalités de recensement des logements sociaux pouvant exister entre le RPLS et l'inventaire SRU**

### **2-1 Les catégories de logements locatifs sociaux pris en compte dans le RPLS et qui ne le sont pas dans l'inventaire SRU**

- Il s'agit des logements locatifs appartenant aux organismes d'HLM, construits, acquis avec ou sans amélioration après le 5 janvier 1977 et qui ne sont pas conventionnés au 1<sup>er</sup> janvier de l'inventaire.
- En outre, le RPLS couvre l'ensemble des communes alors que l'inventaire SRU ne cible que les communes de plus de 3 500 habitants (1 500 habitants en Ile-de-France) comprises dans une agglomération ou un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 50 000 habitants et les communes de plus de 15 000 habitants en forte croissance démographique.

### **2-2 Les catégories de logements locatifs sociaux pris en compte dans l'inventaire SRU et qui ne le sont pas dans le RPLS**

- les logements sociaux conventionnés (c'est-à-dire ayant bénéficié de prêts aidés et/ou d'aides spécifiques de l'Etat) et appartenant à des personnes privées;  
ex. : logements améliorés avec le concours financier de l'ANAH ;
- les logements de type logements-foyers (à l'exclusion des logements d'urgence) donnant lieu à la perception d'une redevance, les places répertoriées dans les centres d'hébergement et de réinsertion sociale et les résidences sociales (un logement social pour trois lits répertoriés).

